



MAIRIE DE PREIGNAC

**1 place de la Mairie 33210 PREIGNAC
Tél. 05 56 63 27 39 – Fax 05 56 63 80 28
mairie@preignac.fr**

SERVICE COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

RESEAU SEPARATIF

SOMMAIRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1	Objet du règlement
Article 2	Autres prescriptions
Article 3	Catégories d'eaux admises au déversement
Article 4	Définition du branchement
Article 5	Modalités générales d'établissement du branchement
Article 6	Déversements interdits

CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7	Définition des eaux usées domestiques
Article 8	Obligation de raccordement
Article 9	Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire
Article 10	Modalités particulières de réalisation des branchements
Article 11	Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques
Article 12	Paiement des frais d'établissement des branchements
Article 13-1	Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
Article 13-2	Contrôle du raccordement
Article 14	Conditions de suppression ou de modification des branchements
Article 15	Redevance d'assainissement
Article 16	Participation financière des immeubles neufs

CHAPITRE III

LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 17	Définition des eaux industrielles
Article 18	Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
Article 19	Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles
Article 20	Caractéristiques techniques des branchements industriels
Article 21	Prélèvements et contrôle des eaux industrielles
Article 22	Obligation d'entretenir les installations de pré traitement
Article 23	Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels
Article 24	Participations financières spéciales

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

Article 25 Définition des eaux pluviales

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 26 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
Article 27 Raccordement entre domaine public et domaine privé
Article 28 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
Article 29 Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux potables et d'eaux usées
Article 30 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
Article 31 Pose de siphons
Article 32 Toilettes
Article 33 Colonnes de chute d'eaux usées
Article 34 Broyeurs d'éviers
Article 35 Descente des gouttières
Article 36 Réparation et renouvellement des installations intérieures
Article 37 Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE VI

TAXES ET REDEVANCES

Article 38 Participation aux frais de branchement (P.F.B.)
Article 39 Participation pour raccordement à l'égout (P.R.E.)
Article 40 Redevance au Service Communal d'Assainissement

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article 41 Infractions et poursuites
Article 42 Voies de recours des usagers
Article 43 Mesures de sauvegarde

CHAPITRE VIII

DIPOSITIONS D'APPLICATION

Article 44 Application du règlement

- CHAPITRE I -

DISPOSITION GENERALES

ARTICLE 1 : Objet du règlement :

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées domestiques dans le réseau d'assainissement du SERVICE COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT.

Le droit de branchement et de déversement au réseau public d'égout des dites eaux usées seront accordés aux particuliers et aux établissements publics aux conditions et modalités du présent règlement et moyennant redevances définies aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 : Autres prescriptions :

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et **en particulier de celles du Règlement sanitaire départemental.**

ARTICLE 3 : Catégories d'eaux admises au déversement :

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.
- Les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Communal d'Assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont exclues : les eaux pluviales ou de la nappe phréatique (eau issue d'un puits sauf si un comptage existe).

ARTICLE 4 : Définition du Branchement :

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public.
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé.
- Un ouvrage dit « regard de façade » ou « regard de branchement » placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible à tout moment par les agents du service communal.
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE 5 : Modalités générales d'établissement du branchement :

La collectivité fixe à un (1) branchement à installer par habitation ou appartement à raccorder.

Le Service Communal d'Assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de pré traitement, au vu de la demande du branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service Communal d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, ainsi que de l'incidence financière.

ARTICLE 6 : Déversements interdits :

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Le contenu des fosses fixes.
- L'effluent des fosses septiques.
- Les ordures ménagères.
- Les huiles usagées.
- Les matières de vidange.
- Les produits chimiques ou toute substance pouvant détruire le réseau d'assainissement ou susceptible de générer des effets toxiques pour le personnel d'exploitation.
- Les rejets vinicoles ou viticoles
- ...(1)...

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, de la station d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service Communal d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du Service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager. De plus, des poursuites judiciaires pourront être entamées en cas de non respect de ces règles.

(1) d'autres rejets interdits peuvent être inclus dans cette liste, notamment ceux désignés dans le Règlement Sanitaire Départemental (art. 29 du R.S.D.).

- CHAPITRE II -

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 : Définition des eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les eaux de pluie seront évacuées séparément, au moyen de canalisations particulières et rejetées au caniveau ou en milieu naturel. Le traitement des eaux issues d'un puits peut être fait si un système de comptage existe.

Les eaux industrielles y compris les rejets vinicoles ou viticoles ne seront admises dans le réseau qu'après accord spécial avec le Service Communal d'Assainissement.

ARTICLE 8 : Obligation de raccordement :

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, le Service Communal d'Assainissement percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Par ailleurs, il est bien précisé que dans le cas d'un immeuble loué, le recouvrement de la somme équivalente à la redevance sera effectué sur le propriétaire des locaux et non sur le locataire.

ARTICLE 9 : Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire :

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service Communal d'Assainissement.

Cette demande comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service Communal d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service Communal d'Assainissement et l'autre restitué à l'utilisateur.

L'acceptation par le Service Communal d'Assainissement crée la Convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements :

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires, tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. Cette partie de branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

ARTICLE 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements :

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service Communal d'Assainissement.

ARTICLE 13-1 : Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés à des tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour l'entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service Communal d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

ARTICLE 13-2 : Contrôle du raccordement.

En application de l'article L1331-4 du code de la santé publique,
« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. »

Ce contrôle pourra s'opérer à tout moment afin de s'assurer que le raccordement soit, entre autre, conforme au présent règlement. Il sera obligatoire à l'occasion d'une vente.

ARTICLE 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements;

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service Communal d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 15 : Redevance d'assainissement :

En application du décret n° 67-945 du 24.10.1967 et des textes d'application l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Le montant de cette redevance composé d'une part fixe et d'une part variable est fixé annuellement par le Conseil Municipal.

ARTICLE 16 : Participation financière des immeubles neufs :

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le Service Communal d'Assainissement.

- CHAPITRE III -

LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 : Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

ARTICLE 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

ARTICLE 19 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service Communal d'Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service Communal d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service Communal d'Assainissement.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du Service être placé sur la branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service Communal d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 21 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôle pourront être effectués à tout moment par le Service Communal d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service Communal d'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

ARTICLE 22 : Obligation d'entretenir les installations de pré traitement

Les installations de pré traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, les usagers doivent pouvoir justifier au Service Communal d'Assainissement un bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 23 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret 67-945 du 24.10.1967, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 24 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

- CHAPITRE IV -

LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 25 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles,...

leur déversement dans le réseau d'assainissement est interdit.

- CHAPITRE V -

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 26 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

ARTICLE 27 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 28 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service Communal d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés ; ils sont désinfectés, s'ils ne sont pas comblés.

ARTICLE 29 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux potables et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduits d'eaux potables et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eaux potables, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 30 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau visé ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 31 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 32 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 33 : Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 34 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 35 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 36 : Réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations, et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 37 : Mise en conformité des installations intérieures

Le Service Communal d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service Communal d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais avant tout branchement sur le réseau public.

- CHAPITRE VI -

TAXES ET REDEVANCES

ARTICLE 38 : participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Cette participation instituée par l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique est perçue auprès des propriétaires d'habitations existantes lors de mise en place des collecteurs et représente la participation de ceux-ci aux dépenses de branchement sur la voie publique.

La Collectivité ne souhaitant pas créer d'inégalité entre les riverains ne retient qu'un coût de revient unique moyen.

La P.A.C. est fixée par délibération du Conseil Municipal.

Le recouvrement a lieu par émission d'un titre de recette après la mise en service de l'égout auquel le riverain est raccordable.

ARTICLE 39 : participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles

Cette participation est perçue au titre de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ils sont raccordables et représente l'économie réalisée par ceux-ci en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Le montant et les modalités de perception de la P.A.C. sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette lors de la demande de branchement. Les travaux de branchement seront exécutés qu'après acquittement de cette participation.

ARTICLE 40 : Redevance au Service Communal d'Assainissement

Les redevances, dont le montant est établi par le Conseil Municipal, dues pour évacuation des eaux vannes domestiques et industrielles sont attachées à la propriété bâtie en raison de la quantité d'eau potable facturée annuellement aux usagers, quelle que soit la qualité du propriétaire et l'affectation du bâtiment.

Elles seront perçues semestriellement auprès de l'occupant, qui au moment de la délivrance de l'abonnement verse une avance d'usage, dont le montant forfaitaire sera fixé par délibération ; elle sera remboursable lors de la résiliation de l'abonnement.

Pour l'utilisateur qui s'alimente en eau partiellement ou totalement à une autre source que le réseau de distribution d'eau potable du Syndicat des Eaux B.P.T., la redevance est assise sur le nombre total de mètres cubes d'eau facturés par le Syndicat et ceux prélevés sur l'autre source.

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, soit fixé forfaitairement par le Conseil Municipal.

Les redevances sont payables auprès de la TRESORERIE de PODENSAC ; en cas de non paiement, le recouvrement sera poursuivi, comme en matière de contributions directes également. En cas de non paiement et après mise en demeure adressée à l'utilisateur défaillant par le service communal d'assainissement, Celui-ci pourra solliciter auprès du syndicat d'adduction d'eau potable de Barsac, Preignac, Toulence, la réduction du débit d'eau. Lors de la mise en place du réducteur d'eau, les agents missionnés par le SIAEP Barsac, Preignac, Toulence seront accompagnés par un représentant du Service communal d'assainissement.

Une convention sera établie entre le syndicat des eaux de Barsac, Preignac, Toulence et le service communal d'assainissement pour fixer les conditions d'intervention.

- CHAPITRE VII -

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 41 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service Communal d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant des tribunaux compétents.

ARTICLE 42 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service Communal d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser une demande de recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 43 : Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conditions de déversement passées entre le Service Communal d'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service sont mis à la charge du signataire de la convention.

Le Service Communal d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 24 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service Communal d'Assainissement. Les dégâts occasionnés à l'intérieur du bâtiment ne seront pas de la responsabilité du service communal d'assainissement.

- CHAPITRE VIII -

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 44 : Application du règlement

Le présent règlement est en vigueur dès le visa de la délibération du Conseil Municipal qui l'approuve.

Le présent règlement ainsi que les tarifs pourront être modifiés à toute époque, soit par décision du Conseil Municipal, soit par application d'une décision d'ordre réglementaire qui pourrait être prise par l'autorité ministérielle ou préfectorale.

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 45 : Exécution du règlement

Le Maire, son représentant, les agents et employés sous ses ordres et habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.



